



Chambre Contentieuse

Décision 89/2021 du 3 août 2021

N° de dossier : DOS-2021-02156

Objet : Plainte relative à une demande de rectification de données personnelles dans les fichiers de la BNB – classement sans suite d’opportunité (art. 95 .1, 3° de la LCA)

La Chambre Contentieuse de l’Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après RGPD;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l’Autorité de protection des données* (ci-après LCA);

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l’égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LTD) ;

Vu le Règlement d’ordre intérieur tel qu’approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : Monsieur X (ci-après « le plaignant ») ;

Les défenderesses : la Banque Y1 (première défenderesse) et sa filiale Y2 (deuxième défenderesse).

I. Faits et procédure

1. Le plaignant a déposé plainte auprès de l'Autorité de protection des données (APD) le 23 mars 2021.
2. Le 24 avril 2021, le Service de Première Ligne (SPL) de l'APD a déclaré la plainte recevable et a transmis celle-ci à la Chambre Contentieuse.
3. Le plaignant expose qu'il a signé une ouverture de crédit auprès de la banque Y1 (première défenderesse), et que la défenderesse a selon lui mis fin abusivement à ce contrat en transmettant le dossier à la société de recouvrement de crédit Y2 (deuxième défenderesse), au lieu de solliciter le paiement auprès de la caution du plaignant.
4. Suite à cette action de recouvrement le plaignant a été fiché à la BNB. Il réclame la rectification de ses données personnelles dans le cadre de ce fichage. Selon le plaignant, la dette a été entretemps remboursée par sa caution et ses données personnelles doivent être rectifiées dans les fichiers BNB.
5. La Chambre Contentieuse comprend que la plainte porte sur une demande de rectification de données personnelles (art. 16 du RGPD).
6. Le plaignant motive sa demande de rectification comme suit : il incombait à la première défenderesse de solliciter d'abord le remboursement auprès de la personne s'étant portée caution pour lui. La caution du plaignant déclare qu'elle aurait honoré la dette du plaignant immédiatement si elle avait été avertie des problèmes de paiement du plaignant. La caution déclare qu'elle n'était pas informée des défauts de paiement du plaignant dans le contexte de leur séparation à l'époque des faits. Le plaignant et sa caution se déclarent maintenant conjoints au moment de l'introduction de la plainte.
7. La caution expose que le fichage du plaignant à la BNB retarde la date à laquelle un crédit peut lui être octroyé : « *étant engagée dans un achat immobilier, je suis contrainte de payer des indemnités (40.000 EUR) car la passation de l'acte ne pourra se faire qu'en novembre 2021 au lieu du mois de juin vu le refus de la banque de nous octroyer le crédit plus tôt (fichage de Monsieur X)* » (email de la caution du plaignant à la deuxième défenderesse du 18 mars 2021).

8. Le plaignant déclare qu'il a déposé plainte auprès de l'Association Belge des sociétés de Recouvrement de créances et qu'une demande de rectification de données personnelle a été envoyée à la Centrale des crédits. La Chambre Contentieuse constate toutefois que le plaignant n'a pas joint de preuve de cette démarche à sa plainte.

II. Motivation

9. Sur la base des éléments du dossier dont elle a connaissance et des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95.1. LCA, la Chambre Contentieuse décide de procéder au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95.1, 3° LCA, pour les raisons exposées ci-après.
10. En matière de classement sans suite, la Chambre contentieuse doit motiver sa décision par étape et¹:
- prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision;
 - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'APD telle que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse².
11. Si le classement sans suite a lieu sur la base de plusieurs motifs (respectivement techniques ou d'opportunité), les raisons du classement sans suite doivent être traitées en ordre d'importance.
12. En l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite de la plainte pour motifs suivants :

1. Absence de preuve d'une atteinte en lien avec le préjudice allégué dans la plainte

13. Selon la caution du plaignant (ci-après « la caution »), « Y1 a manqué à son devoir de prudence et de diligence en omettant de me prévenir en tant que caution engagée

¹ Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, 2020/AR/329, p. 18.

² <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

solidairement et indivisiblement (conformément à l'article 6.3 des conditions générales des crédits Y1 soumis à la loi sur les crédits à la consommation – édition mai 2013) du dépassement et des difficultés du bénéficiaire, m'empêchant ainsi d'agir dans les délais afin de régulariser la situation et me permettre ainsi que les conditions d'utilisation et de remboursement soient à nouveau respectées » (email de la caution à la première défenderesse 18 mars 2021). La caution indique par ailleurs qu'elle n'a pas été prévenue par le plaignant du défaut de paiement en raison d'une séparation.

14. Sur base des informations disponibles dans le dossier, la Chambre Contentieuse ne peut déterminer s'il y a eu ou non fichage fautif du plaignant, ou s'il incombait au plaignant d'informer la caution du défaut de paiement. Le plaignant a joint de nombreuses pièces à sa plainte mais n'a pas transmis les conditions générales Y1 invoquées, et ne démontre pas le caractère fautif du fichage reproché. Le dossier ne permet donc pas en l'état à la Chambre Contentieuse d'envisager la prise d'une décision immédiate sur pied de l'article 95 du RGPD, pour autant que les conditions générales et l'article invoqué puissent suffire à démontrer le bien-fondé du point de vue du plaignant sans nécessité de discussion sur le fond du problème contractuel invoqué (voir ci-dessous, titre 3 en ce qui concerne le litige sous-jacent à trancher avant qu'il soit possible de prendre une décision sur le volet « données personnelles »).

15. La Chambre Contentieuse a bien noté que la deuxième défenderesse déclare dans un e-mail « *le fichage à la BNB est géré par des conventions spécifiques entre nous et la BNB qui ne nous permettent en rien de transiger avec ces fichages-là* » (email de Y2 à la caution du plaignant du 22 mars 2021). La Chambre contentieuse ne peut toutefois interpréter cette déclaration comme une reconnaissance préjudiciable en lien avec les faits invoqués par le plaignant dans sa plainte.

16. En effet, la Chambre Contentieuse comprend que la seule erreur reconnue par Y2 dans ce cadre concerne un délai de 3 jours entre le 26/10/2020 et le 29/10/2020 : « *Vu que le remboursement a été fait en date du 26/10/2020, une suppression se fera un an après cette date. En effet, la date du 29 octobre 2020 a été reprise mais notre service BNB nous demande de les contacter en date du 26/10/2021 pour faire la suppression manuellement. Il ne nous est plus possible de changer cette date* » (email de Y2 à la caution du plaignant le 18 mars 2021). Ce délai de 3 jours ne semble toutefois pas lié au dommage allégué par le plaignant : le fait que la passation de l'acte de vente d'un bien immobilier doive être différée de 5-6 mois (novembre 2021 en lieu et place de juin 2021).

17. La Chambre Contentieuse note que le dossier transmis par le plaignant manque de preuve en ce qui concerne une atteinte au RGPD (non-respect d'une demande de rectification de données personnelles), vu que le plaignant ne démontre pas le caractère fautif du fichage du plaignant et le lien avec le préjudice allégué dans la plainte dont la Chambre Contentieuse a été saisie. Si faute il y avait dans le chef d'une des défenderesse en ce qui concerne le fichage du plaignant, elle semble porter sur un délai de 3 jours. La plainte n'expose pas en quoi ce retard dans la suppression des données personnelles du plaignant aurait entraîné un report d'acte d'achat de plusieurs mois, entraînant le préjudice allégué dans la plainte. Ainsi donc, s'il y a bien eue par une des défenderesse d'un non-respect du droit à la rectification des données personnelles (art. 16 du RGPD), les circonstances rapportées dans la plainte ne permettent pas à la Chambre Contentieuse de prendre une décision immédiate sur pied de l'article 95 de la loi APD à défaut d'élément probants concernant l'atteinte et toutes les circonstances invoquées dans la plainte.
18. Outre le motif technique (absence de preuve de l'atteinte alléguée) qui l'empêche de prendre une décision immédiate dans ce dossier, la Chambre Contentieuse expose ci-dessous les raisons pour lesquelles elle estime inopportun de transmettre ce dossier au Service d'Inspection pour examen plus approfondi.

2. Le plaignant n'a pas introduit une réclamation préalable auprès de l'organisme ad hoc et/ou ne lui a pas laissé un délai raisonnable pour répondre

19. La Chambre Contentieuse n'estime opportun d'examiner les plaintes portant sur des traitements de données dans le cadre de dossiers de crédit, qu'à condition que les procédures conseillées par l'APD sur son site aient été suivies au préalable, en l'occurrence, il y a lieu d'introduire une demande auprès de la Banque Nationale et/ou auprès de la Centrale des Crédits aux particuliers. La Chambre Contentieuse se réfère à cet égard à sa politique de classement sans suite³.
20. En l'occurrence, le plaignant déclare dans sa plainte qu'il a introduit une réclamation auprès de la Centrale des Crédits aux particuliers, mais il n'a pas attendu la réponse de cet organisme avant d'introduire sa plainte auprès de l'APD. Cette réponse aurait peut-être permis au défendeur de rapporter la preuve d'une atteinte au droit bancaire, et prouver par-là que la non rectification des données personnelles du plaignant dans la base de

³ La politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse de l'APD est disponible à la page suivante : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>; Voyez le point B.1 « Vous n'avez pas introduit une réclamation préalable auprès de l'organisation qui traite vos données et/ou ne lui avez pas laissé un délai de réponse raisonnable », en ce compris l'exemple concernant le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de contrats de crédits et le renvoi aux pages informatives de l'APD à ce sujet (voyez <https://autoriteprotectiondonnees.be/citoyen/themes/credit>).

données de la BNB serait fautive dans le chef des défendeurs, responsables de traitement supposés.

21. Or, comme exposé dans sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse doit affecter ses moyens de manière efficace et ne peut par principe se substituer à un organisme tel que la Centrale des Crédits aux particuliers. La Chambre Contentieuse décide donc de classer la plainte sans suite pour ce motif additionnel.

3. La plainte est accessoire à un litige plus large qu'il importe de trancher au préalable

22. Additionnellement, la Chambre Contentieuse estime inopportun d'examiner la plainte de manière plus approfondie à ce stade en raison du fait que la plainte nécessite un examen préalable approfondi des règles de droit bancaires régissant les relations contractuelles entre le plaignant, sa caution, les deux défenderesses et la BNB, avant qu'il soit possible de prendre une décision concernant le traitement de données à caractère personnel faisant l'objet de la plainte. La caution du plaignant indique d'ailleurs elle-même qu'à défaut d'une réponse positive de la part de la deuxième défenderesse, elle estime la transaction déséquilibrée et « *cela est cause d'annulation devant les tribunaux* » (email de la caution du plaignant à la deuxième défenderesse du 18 mars 2021).

23. A cet égard, la Chambre Contentieuse estime que la plainte est accessoire à un litige plus large de nature contractuelle qu'il importe de trancher avant de pouvoir déterminer si le fichage du plaignant est oui ou non fautif et doit faire l'objet d'une rectification sur base de l'article 17 du RGPD.

24. La Chambre Contentieuse décide donc de classer la plainte sans suite au motif que la plainte est accessoire à un litige plus large qui nécessite d'être débattu devant les cours et tribunaux compétents avant que la question relative au traitement des données personnelles ne puisse être tranchée. La Chambre Contentieuse se réfère à cet égard à sa politique de classement sans suite (motif de classement sans suite B.3⁴).

25. Dans le cas présent, la Chambre contentieuse prononce donc un classement sans suite technique pour les motifs exposés aux points 12-17 de la présente décision, et, surabondamment, invoque des d'opportunité pour ne pas poursuivre plus avant l'examen du dossier (points 18-23) de la présente décision.

⁴ <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

III. Publication et communication de la décision

26. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'APD moyennant la suppression des données d'identification du plaignant ainsi que des défenderesses.

Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse communiquera la décision pour information aux défendeurs.⁵

POUR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération :

- de classer la présente plainte sans suite en application de l'article 95. 1, 3° de la *Loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après, la LCA) dès lors qu'à l'issue de l'examen de la plainte et des faits qu'elle rapporte, la Chambre Contentieuse conclut que le dossier ne contient pas, en l'état, d'élément susceptible d'aboutir à un constat de violation du RGPD dans le chef des défenderesses en lien avec les faits allégués dans la plainte; surabondamment, la Chambre Contentieuse estime inopportun de poursuivre l'examen du dossier car le plaignant n'a pas d'abord sollicité une réponse de la Centrale des Crédits aux particuliers avant d'introduire sa plainte et en raison du fait que la plainte est accessoire à un litige contractuel qu'il importe de trancher préalablement pour pouvoir déterminer s'il y a ou non atteinte au RGPD ;
- d'adresser une copie de la présente décision aux défenderesses.

En vertu de l'article 108, § 1^{er} de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés dans un délai de trente jours à compter de sa notification, avec l'Autorité de protection des données en qualité de défenderesse.

⁵<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf> (titre 5 Le classement sans suite sera-t-il publié ? la partie adverse en sera-t-elle informée ?)

Pour toute autre voie d'action possible, la Chambre Contentieuse renvoie le plaignant aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite (Titre 4 – Que puis-je faire si ma plainte est classée dans suite⁶).

(sé.) Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse

⁶ <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>